



**Avis de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, AURA - Délégation
Territoriale du Rhône, dans le cadre de la révision générale du Plan Local
d'Urbanisme de Vaugneray et Saint-Laurent-de-Vaux**

La LPO AuRA (plus de 13 000 adhérents au niveau régional et 2300 dans le Rhône) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO AuRA dispose également de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

Réservoirs de biodiversité, constructibilité en zones agricoles et naturelles, et consommation foncière

Les documents du PLU qui explicitent la prise en compte de la trame verte et bleue (rapport de présentation, OAP thématique) indiquent que seuls les corridors écologiques sont pris en compte **et non les réservoirs de biodiversité**, selon l'argumentaire suivant : “A l'échelle de la commune, les RB « institutionnels » (cartographiés dans le SRADDET) sont peu significatifs (*ils débordent largement du territoire communal*). > Inversement, il existe de nombreux RB locaux, non distingués dans les inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, etc.) mais abritant néanmoins une faune diversifiée et localement abondante. Par ailleurs, la définition de nouveaux RB basés sur la faune et la flore présentes nécessiterait des investigations lourdes, hors du champ du présent document.”

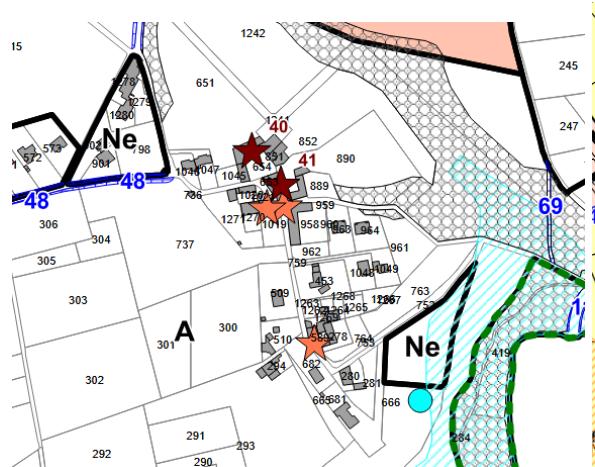
Cette justification de l'absence de prise en compte des réservoirs de biodiversité dans le document est étonnante, dans la mesure où plusieurs zonages réglementaires existent sur la commune (ZNIEFF type I et II, Espace naturel sensible...).

Il serait pertinent de **reporter ces secteurs de réservoirs de biodiversité dans les documents opposables du PLU, en prescrivant des mesures conservatoires fortes** comme l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des aménagements.

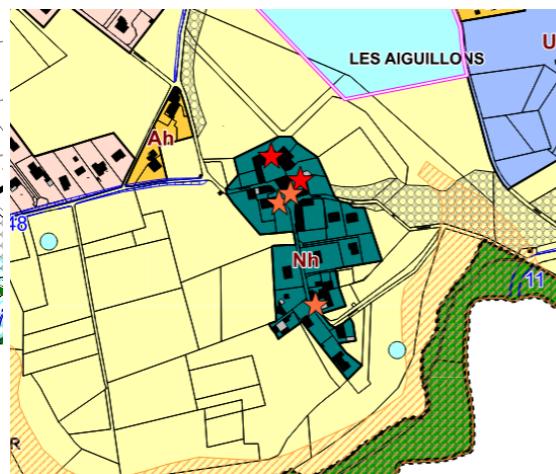
Concernant les espaces de corridors écologiques identifiés dans le règlement graphique, les prescriptions contenues restent relativement permissives autorisant notamment les constructions à visée agricole ainsi que des extensions et annexes des logements existants.

Vis-à-vis des zones naturelles délimitées dans le PLU, il est à noter que plus de 4,4 ha sont classées en zones autorisant une constructibilité (assimilables à des STECAL) en zone Ne (économique), NI (loisirs), Np (aménagement public) et Nt (touristique)

Notamment, **plusieurs zones Ne sont créées dans le projet de PLU et n'existent pas dans le PLU en vigueur**, dont l'une d'environ 0,5 ha, partiellement en zone inondable, assimilable à une urbanisation (cf. extraits graphiques ci-dessous)



↑ Extrait règlement graphique PLU projet



↑ Extrait règlement graphique PLU en vigueur

De nombreuses possibilités de construction en zone A sont ouvertes pour tout bâtiment agricole et la création de logements nouveaux liés à l'activité agricole, et le règlement de la zone N (y compris en zone Nr protégeant en principe les ripisylves) permet l'extension ou la création d'annexes de logement, de piscines, de clôtures, de même que les affouillements et exhaussements autorisés sans limite de hauteur ou de surface.

Il serait pertinent pour mieux correspondre à la visée première du zonage naturel et agricole, **de restreindre la constructibilité dans le règlement écrit pour ces zones, ou de préciser les cas dérogatoires** sous réserve d'une justification adaptée avec des critères clairs de jugement. Alternativement, **il serait pertinent de créer un zonage différencié pour les zones identifiées comme constituant la trame verte et bleue** dans le règlement graphique et l'OAP dédiée (réservoir de biodiversité ou corridor écologique), **proscrivant toute construction ou aménagement.**

Par ailleurs sur la question de la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels, la LPO souscrit entièrement à la remarque de la MRAe dans son avis qui constate que **la capacité foncière identifiée en densification de 17 hectares devrait être mobilisée** de manière plus importante, et **pourrait permettre de réduire grandement la surface agricole et naturelle consommée en extension urbaine notamment pour la production de logement.**

Le secteur du clos des Aiguillons

Le projet de PLU comprend l'ouverture à l'urbanisation de 7,80 ha sur le secteur du clos des Aiguillons, à destination d'activités économiques portées par la CCVL. Ce site présente néanmoins de forts enjeux de biodiversité.

La base de données Faune-AURA gérée par la LPO recense l'observation de **19 espèces d'oiseaux** sur le secteur, dont **15 espèces protégées à l'échelle nationale** : Milan royal, Buse variable, Faucon crécerelle, Pic noir, Hirondelle rustique, Mésange bleue, Mésange à longue queue, Sitelle torchepot, Grimpereau des jardins, Rougegorge familier, Roitelet à

triple bandeau, Bergeronnette des ruisseaux, Grosbec casse-noyaux, Tarin des aulnes, et Pipit farlouse. **Cette dernière espèce est considérée comme Vulnérable sur la liste rouge nationale.**

L'évaluation environnementale présentée dans le projet de PLU évalue un niveau d'incidence fort sur le secteur des Aiguillons, comme le résume l'extrait ci-dessous (page 488 du rapport de présentation).

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zone AUE	Faible, modéré à fort	Direct & Permanent	Fort : Le secteur des Aiguillons constitue un espace particulier, isolé des territoires environnants qui ont été construits ou aménagés et il abrite une biodiversité porteuse d'enjeux	Suppression des paires (sources d'alimentation), des fourrés arbustifs (abri, alimentation de la faune) d'une partie des bois (abri, gîtes potentiels pour la faune) Perturbation du fonctionnement écologique du secteur	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres-gîtes ou des arbres âgés à fort potentiel (chêne) Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
			Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur

Ces effets ne sont évalués que partiellement dans le document en l'absence d'inventaires réalisés pour évaluer de manière plus poussée les enjeux de biodiversité sur ce secteur. Le rapport de présentation fait cependant état d'une analyse écologique confiée par la CCVL au bureau d'études Ubiquiste en 2024, dont les éléments de synthèse présentés font apparaître de nombreux enjeux "pressentis", eu égard notamment à la diversité et l'ancienneté des milieux présents (cf. schéma ci-dessous, page 252 du rapport de présentation).



Le rapport de présentation fait également état d'un impact modéré sur les invertébrés, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les mammifères terrestres et les chiroptères.

L'incidence de l'aménagement de ce secteur sur la faune est donc généralisée et ne se limite pas à l'avifaune.

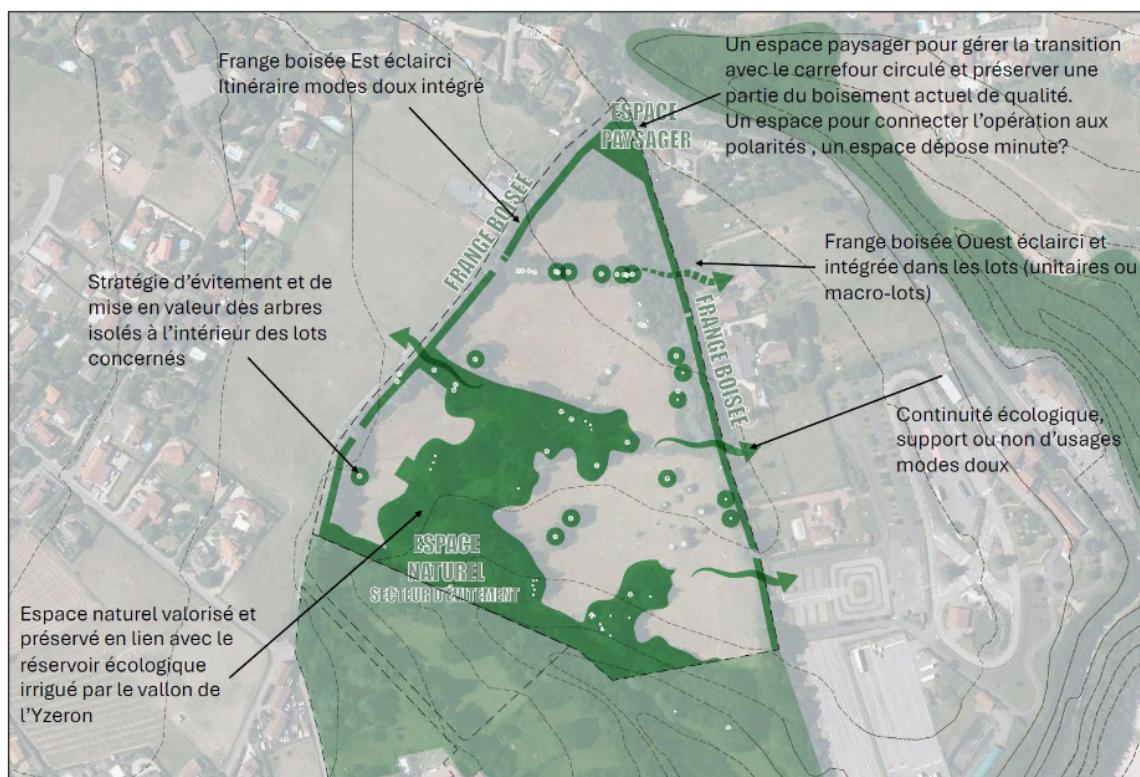
Des **mesures d'évitement-réduction-compensation** sont présentées de manière extrêmement succincte et imprécise :

"Evitement-réduction : conservation d'une partie des bois et des arbres-gîtes ou des arbres âgés à fort potentiel.

Compensation : mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur"

La mesure de compensation proposée n'est aucunement précisée, détaillée ou localisée, questionnant la réalité de sa mise en œuvre. De plus, la gestion conservatoire d'espaces naturels ne peut constituer en soi une mesure de compensation de la destruction d'autres espaces naturels, contrairement à la restauration des fonctions écologiques d'espaces dégradés voire de la renaturation d'espaces artificialisés. La présentation de cette mesure est en l'état très peu convaincante et **semble inadaptée à l'ampleur des incidences sur la biodiversité de l'aménagement de ce secteur.**

Les mesures d'évitement-réduction sont appuyées sur les intentions paysagères présentes dans l'OAP sectorielle, et notamment sur la cartographie des "secteurs à enjeux" reproduite ci-dessous :

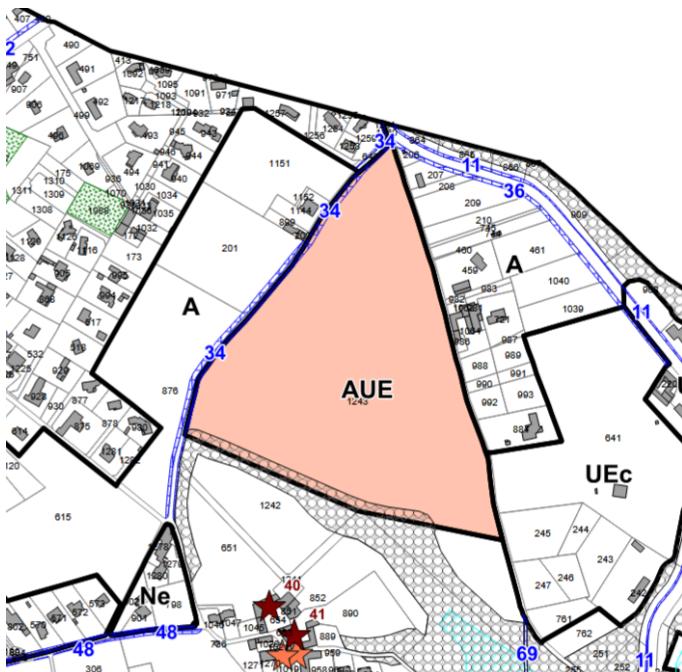


Localisation des secteurs à enjeux

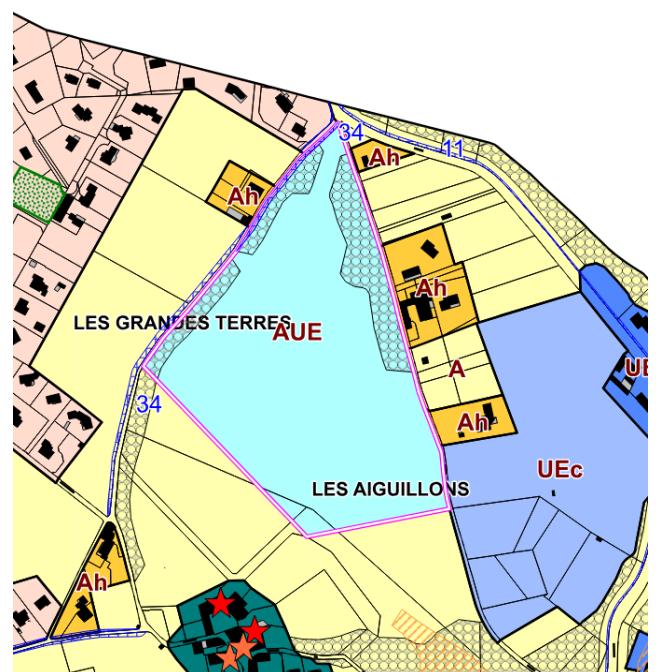
Ces intentions paysagères et cette cartographie ne présentent a priori pas de caractère opposable car non traduites dans le règlement graphique, malgré les outils

mis à disposition de la commune par le code de l'urbanisme et mis en oeuvre par ailleurs dans le PLU : Espaces Boisés Classés, espaces paysagers inconstructibles en application de l'article 153-19 du CU, trame verte et bleue...

En outre, une comparaison entre le PLU en vigueur et le projet de PLU en cours d'élaboration fait **apparaître la suppression de plusieurs EBC** présents en limite du secteur, pourtant repérés comme "franges boisées" dans la cartographie de l'OAP (voir ci-dessous).



↑ Extrait règlement graphique PLU projet



↑ Extrait règlement graphique PLU en vigueur avec plusieurs EBC en limites est et ouest

Le texte de l'OAP est également imprécis et largement permissif sur les mesures de conservation des espaces de biodiversité du secteur.

Il y est clairement indiqué que concernant les franges boisées est et ouest, "**il ne s'agit pas ici de maintenir les essences existantes**" alors que ces espaces, protégées au titre des EBC dans le PLU en vigueur, sont susceptibles d'abriter la nidification d'oiseaux comme indiqué dans le schéma de la page 252.

Il est également indiqué qu'au sud, "un vaste espace doit rester « naturel », non aménagé, pour maintenir un lien avec le réservoir écologique irrigué par le vallon de l'Yzeron.".

Cependant **ni la localisation de cet espace ni sa superficie ne sont précisés, ni ne font l'objet d'une protection opposable**, d'autant plus qu'il est précisé que des lots peuvent partiellement y être définis.

La protection des arbres identifiés, présentée comme une mesure de réduction des incidences, est également insuffisante dans la mesure où cette protection est accompagnée de dérogations très imprécises sur leur périmètre : "Des arbres remarquables ont été repérés lors de l'analyse écologique. Ils doivent être préservés ainsi que leurs abords immédiats **dans la mesure du possible**. Ces arbres peuvent faire partie de lots ou être intégrés à des parties communes. **En cas d'abattage nécessaire (bassin de rétention, etc.), des mesures compensatoires** devront être mises en œuvre

(notamment la replantation de sujets arborés)."

Ces arbres n'étant par ailleurs pas protégés par des prescriptions opposables dans le règlement graphique ou écrit, il apparaît que **leur abattage est autorisé sous conditions de replantation de sujets nouveaux, ce qui n'est pas une mesure compensatoire proportionnée** à la perte de biodiversité engendrée.

Dans le règlement écrit applicable à la zone AUE correspondant au secteur des Aiguillons, **aucune prescription n'apparaît concernant le maintien de la végétation existante, la protection des milieux écologiques ou même la compensation d'éventuelles atteintes ou abattages d'arbres.**

Le règlement ne contient pas non plus de prescription particulière sur les clôtures, et **les murs de clôture sont autorisés, de manière contradictoire avec l'orientation de l'OAP** de "maintenir une certaine perméabilité du site pour le déplacement des espèces animales".

Aucune limite des affouillements et des exhaussements n'est précisée, ni en hauteur ni en surface, et l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée. Une emprise minimale d'espaces non imperméabilisés de 30% est prescrite, mais celle-ci est appliquée à l'échelle de la zone entière, permettant la construction de lots avec un taux d'espaces perméables bien plus faible.

En résumé, **aucune disposition particulière dans le règlement graphique ou écrit ne traduit en prescription opposable les intentions annoncées dans l'OAP ou les mesures ERC proposées dans l'évaluation environnementale.** Celles-ci sont donc peu crédibles et clairement insuffisantes en l'état pour permettre l'application effective d'un aménagement respectueux des milieux existants sur le site, malgré des enjeux forts repérés pour la biodiversité et la présence d'espèces protégées.

La MRAe dans son avis **recommande de "s'assurer que toutes les mesures ERC présentées dans le rapport de présentation soient reprises dans les documents réglementaires du PLU".** La commune dans son mémoire de réponse **donne une suite négative à cette recommandation** en indiquant que "les mesures de réduction ne peuvent être reprises dans les documents réglementaires puisque les zones ont été réduites au maximum. Les mesures compensatoires et de suivi sont traduites dans les OAP lorsque cela [est] possible.". Cette réponse paraît peu adaptée en particulier concernant les enjeux du secteur de l'Aiguillon, dont les mesures proposées de réduction et de compensation pourraient clairement être intégrées au règlement graphique et écrit.

L'évaluation environnementale présente page 500 la conclusion que "globalement, les effets du PLU seront nuls à très faible à faible pour la faune sur l'ensemble de la commune." **Cette conclusion est fortement questionable considérant les enjeux très importants de l'urbanisation du secteur des Aiguillons,** à la fois par la surface importante du secteur, la diversité et l'ancienneté des milieux naturels présents, la présence d'espèces protégées, ainsi que par la nature de la destination prévue (vocation industrielle et artisanale impliquant des bâtis de grande surface et des voiries de dimensions importantes), et **par l'absence de mesures ERC proportionnée à l'importance des enjeux.**

Conclusion

Pour la LPO AURA, le projet de PLU contient plusieurs lacunes concernant la protection des milieux naturels et de la biodiversité notamment sur les composantes de la trame verte et bleue.

D'autre part, le **projet d'urbanisation du secteur des Aiguillons a des incidences fortes sur l'environnement et la faune** comme attesté dans le rapport de présentation du dossier. Plusieurs espèces, dont certaines protégées et classées Vulnérable sur les listes rouges nationale et régionale, ont été recensées sur la base de données Faune-Aura gérée par la LPO.

En l'absence d'une démarche d'évaluation environnementale plus poussée de l'état des lieux de ce secteur (inventaires complets notamment) et des incidences du projet envisagé, et ensuite d'une application sérieuse de la démarche Eviter- Réduire- Compenser, **la LPO recommande fortement de renoncer à l'urbanisation de ce périmètre** dont les quelques mesures de réduction proposées sont insuffisantes et de plus non traduites en prescriptions concrètes opposables dans le document.

Au regard de ces éléments, la LPO AURA (délégation Rhône) émet donc **un avis défavorable** sur le projet de PLU.

Groupe Alerte et Veille Écologique

LPO AURA - délégation Rhône

lpo69groupeave@gmail.com